

CARRIX

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02 – France

RCS en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

MERIT FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de 2 202 200 000 euros, ayant son siège social sis Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro 879 185 791 représentée par Nicolas Reynard, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée

CARRIX

(ci-après la « Société ») qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après désigné par le terme « **Associé Unique** » ou par le terme « **Associés** »).

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions et, de toute autre manière la prise de participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- Accessoirement, l'acquisition de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non, leur exploitation et leur gestion par location ou autrement, à l'exclusion de la vente ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : CARRIX.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02 - France.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté en numéraire la somme totale de mille (1.000) Euros correspondant à la valeur nominale de mille (1.000) actions de 1 (un) Euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. Cette somme de mille (1.000) Euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la BNP Paribas, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) Euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et conformément aux dispositions des présents statuts.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - MANDAT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent et le notifiant à la société. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des Associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés. Toutefois, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés pourront, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes limitations à ses pouvoirs qu'il(s) juge(nt) souhaitables.

Le Président arrête les comptes de la Société et établit le rapport de gestion, lorsque les dispositions légales et réglementaires l'imposent, et les éventuels rapports à présenter à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés lorsque ceux-ci sont appelés en consultation.

Tous actes, attestations et documents quelconques émanant de la société ou de ses représentants, ainsi que leurs copies ou extraits, pourront être valablement certifiés conformes à l'original par une personne désignée et dûment habilitée à cet effet par le Président, en vue d'être produits à des tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - MANDAT ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargée(s) de l'assister avec le titre de Directeur Général.

Le Président qui fixe la durée du mandat du Directeur Général et décide de son renouvellement éventuel, détermine l'étendue des pouvoirs (en ce inclus les montants au-delà desquels il ne pourra engager la société et le pouvoir de licencier les salariés de la société) qui lui sont accordés venant s'ajouter aux pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les Directeurs Généraux pourront consentir, avec l'accord du Président, toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* sur décision du Président, de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des Associés.

Le Président pourra pendant le cours du mandat des Directeurs Généraux, apporter toutes limitations à leurs pouvoirs qu'il juge souhaitables.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES AU PRÉSIDENT ET AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, représentent la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée par les actes du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à en constituer la preuve.

ARTICLE 15 - COMITE OU INSTANCE COLLEGIALE

Le Président, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider à n'importe quel moment durant la vie de la Société de la mise en place de toute instance collégiale ou comité ad hoc dont les règles de composition et de fonctionnement seront visées dans la décision du Président, de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés instituant ladite instance ou ledit comité.

ARTICLE 16 - ORGANE AUPRÈS DUQUEL S'EXERCENT LES DROITS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En cas de réunion des Associés en assemblée, le comité peut déléguer un ou deux de ses membres qui devront être spécialement mandaté(s) à cet effet par une délibération du comité social et économique pour assister aux réunions sans pour autant avoir le droit d'y participer ou de voter. Les représentants du comité social et économique doivent être entendus, à leur demande, pour toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par cet article.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

18.1 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou des Associés détenant au moins 10 (dix) % du capital social ou des droits de vote de la Société, soit en

assemblée, soit par voie de consultation écrite sauf, dans ce dernier cas, si le Président ou l'un des Associés détenant au moins 10 (dix) % du capital social requiert une réunion formelle. Elles peuvent également être prises en présence de tous les Associés par acte écrit.

Tout Associé dont les actions sont inscrites en compte la veille de la consultation peut participer aux décisions collectives. Tout Associé peut valablement être représenté par un autre Associé à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, avant la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit.

Le Président, ou l'auteur de la convocation, doit communiquer aux Associés, lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée ou au moment de la consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer la décision des Associés, et notamment, s'il y a lieu :

- Les comptes du dernier exercice clos ;
- Le rapport de gestion ;
- Le ou les rapports des commissaires aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Les Associés peuvent également, à tout moment, avoir communication de tous documents sociaux, sans pour autant s'immiscer dans la direction de la Société.

Les Commissaires aux comptes de la Société, convoqués par l'auteur de la convocation aux Associés à toute réunion d'Associés, recevront dans les délais utiles les documents leur permettant d'exercer leur mission. En cas de consultation écrite ou de décision écrite de l'Associé Unique, ils seront tenus informés de celle-ci et recevront le texte des résolutions soumises aux Associés.

18.1.1 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Les convocations sont faites par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique), à tout moment et doivent préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée ne pourra se tenir moins de 5 (cinq) jours ouvrés après la date d'envoi de la convocation. Si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans convocation préalable.

Les Associés peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou toute personne désignée par l'assemblée. Une feuille de présence est établie et signée par le Président de séance et les Associés présents.

18.1.2 - CONSULTATION ÉCRITE OU PAR VOIE DE TRANSMISSION DES DONNÉES ÉCRITES

Le texte de la ou des résolutions proposées est adressé, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique), à tous les Associés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet).

Ne sont retenues que les réponses remises par les Associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de la ou des résolutions, dûment datées et signées par eux.

Le délai dont les Associés disposeront pour répondre ne saurait être inférieur à 2 (deux) jours ouvrés ni excéder 8 (huit) jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. Le texte de la consultation désignera également la personne appelée à assurer la fonction de secrétaire et habilitée à agir conformément aux dispositions de l'article 18.3.

18.1.3 - DÉCISION PAR ACTE ÉCRIT

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

18.1.4 - DÉCISION EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société est une société unipersonnelle, les décisions de l'Associé Unique sont prises par celui-ci et transcrites dans un procès-verbal prenant la forme prévue à l'article 18.3.

18.2 - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

À chaque action est attaché un droit de vote.

Pour être valables, les décisions des Associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'Associés (présents ou représentés) possédant au moins les trois-quarts du capital social ou des droits de vote. En l'absence de quorum sur première consultation et après établissement d'un procès-verbal de carence, les décisions des Associés peuvent être prises sur deuxième consultation sans exigence de quorum. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

En revanche, l'unanimité des Associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires suivantes :

- Inaliénabilité des actions ;
- Agrément des cessions d'actions ;

- Suspension de droits de vote et exclusion d'un Associé.

18.3 - PROCÈS-VERBAUX

Les Associés désignent la personne devant remplir les fonctions de secrétaire de l'assemblée. Le Président, le secrétaire, le(s) directeur(s) général(aux) ou un fondé de pouvoir sont chacun habilités à certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé ou sous signature électronique établis sur un registre spécial pouvant être tenu de manière dématérialisée ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront comporter les mentions suivantes : le mode de consultation, la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents, le nombre d'actions et de voix qu'ils représentent ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet). Dans le cas des consultations écrites, le sens du vote de chaque résolution sera transcrit conformément aux réponses reçues des Associés en les consolidant pour déterminer le résultat définitif du vote.

De convention expresse valant convention sur la preuve, tout procès-verbal des décisions des Associés ou de l'Associé Unique pourra être signé électroniquement au moyen d'une signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de confiance qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Tout procès-verbal signé électroniquement, conformément à la présente disposition, constituera une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et aura la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé(e) au(x) signataire(s), à la Société et à ses associés.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE POUR LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- Toute augmentation, réduction ou tout amortissement de capital ;
- Toute prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que celle résultant d'un transfert de siège social ou de la simple constatation d'un changement du montant ou de la libération du capital résultant d'une décision des Associés ou du Président, le cas échéant, par délégation des Associés ;
- Toute transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de Société pouvant entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la Société ;

- Toute émission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;
- La mise en location gérance de tout ou partie du fonds de commerce ;
- Toute fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- Toute dissolution et toute nomination du ou des liquidateurs ;
- Toute nomination du Président et fixation de leurs mandats et rémunérations éventuelles au titre de leurs mandats, tout renouvellement ou toute révocation ;
- Toute décision d'octroi d'options de souscription d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- Toute nomination des Commissaires aux comptes ;
- Toute approbation des comptes annuels et des résultats et affectation de ces derniers.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peuvent toutefois fixer un montant en deçà duquel ils délèguent certaines de leurs compétences au Président.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, pourra prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application des dispositions légales et réglementaires, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants n'est requise que dans les conditions et modalités visées par la législation en vigueur. Dans l'hypothèse où leur nomination revêt un caractère facultatif, il appartient à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés de la Société de décider de la nomination ou non d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 (cinq) % pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

A la dissolution de la Société, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des Associés du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de pouvoirs et de durée est :

Monsieur Rodolphe SAADE, né le 3 mars 1970 à Beyrouth (Liban), de nationalité Française, demeurant professionnellement Boulevard Jacques Saadé, 4 Quai d'Arenc, 13235 Marseille Cedex 02 (France).

Le Président, agissant pour le compte de la Société, est autorisé, conformément à l'article 1161 du Code civil, à signer tout document au nom et pour le compte de toutes(s) autre(s) partie(s) à ces documents.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

MERIT FRANCE, Associé Unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle passera les actes et prendra l'engagement suivant pour le compte de la Société :

- * Ouverture d'un compte auprès de BNP Paribas ;
- * Achat d'actions Carrefour sur le marché Euronext via BNP Paribas ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à FormulaJuris :

- À l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- À l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 24 à 26 des Statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'Associé Unique ou, le cas échéant, les Associés se prononce(nt) à cet effet.

Fait à Marseille,

Le 3 octobre 2025,

En autant d'exemplaires que requis par la loi.



L'Associé Unique
MERIT FRANCE
Représentée par Nicolas REYNARD
Dûment habilité à l'effet des présentes